



COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION DE LA CCN DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES SERVICES A DOMICILE DU 21 MAI 2010

Avis n°30/2018 du 7 mars 2018

AFFAIRE DE "LITIGE" EN CONCILIATION

Demande concernant : la formalisation des plages de non disponibilité (accord modulation du 30 mars 2006)

Appuyé par le syndicat de salariés : CFDT Santé sociaux

OBJET DE LA DEMANDE DE CONCILIATION

Règle applicable pour la formalisation des plages de non-disponibilité suivant l'accord de branche du 30 mars 2006.

POSITION INTERPRETATION DU DEMANDEUR

La plage de non disponibilité est une contrepartie à la mise en place de la modulation du temps de travail pour les salariés à temps partiel.

Cette plage de non disponibilité peut être mentionnée ou pas sur le contrat de travail.

Cette contrepartie est une obligation faite à l'employeur du fait de déroger au code du travail sur le temps partiel.

Sans contrepartie il ne peut y avoir de dérogation au code du travail. Si le salarié à temps partiel modulé ne bénéficie pas effectivement d'une plage de non disponibilité clairement identifiée sur son emploi du temps son contrat est requalifié à temps plein.

REPONSE DE LA COMMISSION

La plage de non disponibilité prévue dans l'accord de branche du 30 mars 2006 est une contrepartie obligatoire à la mise en place de la modulation pour les salariés employés à temps partiel.

Cette contrepartie peut être indiquée dans le contrat de travail et modifiée s'il y a accord des parties.

Si le principe de la mise en œuvre de la plage d'indisponibilité est bien une obligation pour l'employeur, son intégration dans le contrat de travail ne revêt qu'un caractère facultatif.

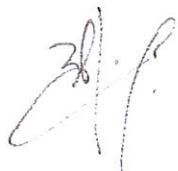
Lorsque la plage d'indisponibilité n'est pas été intégrée au contrat, elle doit être fixée lors du planning mensuel au sein du mois considéré. Dans ce cas, elle peut être modifiée tous les mois lors de l'élaboration du planning après accord des parties. En l'absence d'accord des parties, la plage d'indisponibilité du mois précédent est maintenue.

En revanche, elle ne peut pas être modifiée postérieurement à la transmission de chaque planning mensuel sauf accord des parties.

Pour le collège employeurs

USB-Domicile

Jean-Pierre BORDEREAU



Pour le collège salarié

C GT
Delgaude Nathalie

